MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau de l'action sanitaire et sociale** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **SG/SRH/SDDPRS/2023-261** **19/04/2023**

Date de mise en application : 19/04/2023
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 19/05/2023
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Recrutement par la voie contractuelle donnant vocation à la titularisation d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation - année 2023.

Destinataires d'exécution
Destinataires pour Information : DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP Ecoles de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire RAPS DDETSPP

Résumé : Recrutement en 2023 d'un bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire par la voie contractuelle donnant vocation à la titularisation, en application de l'article L. 352-4 du code de la fonction publique.

Textes de référence :
Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.231-2 et L.241-2 ;
Code du travail, notamment son article L.5212.13 ;
Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.321-1, L.321-2 et L.352-4 ;
Décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;
Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
Arrêté du 16 février 2018 fixant la liste des grandes écoles scientifiques mentionnée au 1° de l'article 7 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;
Arrêté du 16 février 2018 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours et de l'examen professionnel de recrutement des inspecteurs et des inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire prévus à l'article 7 du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 ;
Arrêté du 19 juillet 2019 fixant la liste des diplômes, certificats ou titres de vétérinaire mentionnés à l'article L. 241-2 du code rural et de la pêche maritime.

MOTS-CLES : recrutement, travailleurs handicapés, 2023

Au titre de l'année 2023, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire propose aux personnes possédant une reconnaissance administrative de situation de handicap, **1 poste** par la voie contractuelle donnant vocation à la titularisation dans le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire (art. L. 352-4 du code la fonction publique).

La présente note précise les modalités de recrutement en application du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié.

Les conditions d'exercice des activités décrites dans la fiche-métier (annexe n°1) peuvent faire l'objet d'aménagements spécifiques tenant compte de la situation de handicap du candidat.

1 – CALENDRIER de la session 2023

Vendredi 19 mai 2023	Clôture des dépôts de dossiers auprès du pôle handicap ministériel (SG/SRH/SDDPRS/BASS)
Jeudi 15 juin 2023	Commission de recrutement des candidats

2 – CONDITIONS D'ACCÈS

Les candidats doivent :

1/ Etre bénéficiaires de l'obligation d'emploi et entrer dans l'une des catégories de l'article L. 5212-13 du code du travail. Le candidat doit ainsi être détenteur d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou relever d'une autre catégorie de travailleurs handicapés autorisés à postuler. Ces reconnaissances administratives doivent être valides à la date du passage devant la commission de recrutement et devront être renouvelées si elles expirent au cours de la durée de la formation.

2/ Remplir les conditions de diplômes nécessaires pour se présenter au concours externe de recrutement d'inspecteurs stagiaires de santé publique vétérinaire (article 7 du décret n°2017-607 du 21 avril 2017), soit :

a) être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire.

b) ou, être titulaire, au 1er janvier de l'année du concours, d'un diplôme de doctorat dans un domaine de compétence du corps ou justifier de qualifications au moins équivalentes attribuées dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

3/ Satisfaire aux conditions d'accès à la fonction publique de l'État (art. L.321-1 du code général de la fonction publique) :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État faisant partie des signataires de l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'État d'origine ;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État d'origine.

4/ Les candidats ne doivent pas avoir la qualité de fonctionnaire.

3 - DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de recrutement figure en annexe 2.
Il doit être complété et retourné accompagné des pièces demandées au plus tard **le vendredi 19 mai 2023** (cachet de la poste faisant foi ou date d'envoi par l'expéditeur du courriel faisant foi).

Le dossier complet est transmis au pôle handicap à l'adresse postale suivante :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Secrétariat général / Service des ressources humaines
Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales
Bureau de l'action sanitaire et sociale / Pôle handicap
78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP

Le dossier peut également être transmis par courriel :
correspondant-handicap.sg@agriculture.gouv.fr

La date limite de réception du dossier est fixée au : vendredi 19 mai 2022

Pôle emploi est habilité à recevoir les candidatures et à opérer un premier rapprochement entre les compétences et aptitudes des postulants et les exigences de l'emploi.

4 - PREPARATION A LA SELECTION

Pour prendre connaissance des attendus de cette sélection et organiser leur préparation, les candidats peuvent consulter :

- **le programme fixé pour les épreuves de concours** d'accès au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire, fixées par arrêté du 16 février 2018, en annexe 3 ;
- **la grille d'évaluation des épreuves orales du concours** 2022 d'inspecteur de santé publique vétérinaire, disponible sur le site du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dédié aux concours et examens professionnels : https://concours.agriculture.gouv.fr / Espace téléchargement / Programmes d'épreuves et grilles d'évaluation des épreuves orales, ainsi qu'en annexe 4.

5 - SELECTION SUR DOSSIER (NON NOTE)

La sélection sur dossier est réalisée à partir des éléments transmis par le candidat, permettant d'évaluer le projet professionnel et les motivations du candidat et, le cas échéant, de reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Les éléments du dossier à fournir par le candidat sont présentés en annexe 2. Ils font l'objet d'un examen par la commission nationale constituée en vue du recrutement par la voie contractuelle spécifique.

Les résultats de la sélection sur dossier sont communiqués par écrit aux candidats au plus tard le lundi 5 juin 2023.

6 - EPREUVE D'ADMISSION

Les candidats sélectionnés sont invités à un entretien de recrutement qui aura lieu la **matinée du jeudi 15 juin 2022,** dans les locaux du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

L'entretien devant la commission nationale aura une durée de 30 minutes, comprenant 10 minutes pour la présentation personnelle, et 20 minutes de réponses aux questions posées par les membres de la commission.

Durant cet entretien, la commission évalue, sur la base du dossier du candidat, son aptitude à mobiliser dans un environnement professionnel les connaissances et les compétences acquises, sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur de santé publique vétérinaire.

À l'issue des entretiens de sélection, le président de la commission de recrutement désigne le candidat auquel il est proposé un recrutement en qualité d'inspecteur stagiaire de santé publique vétérinaire, par voie contractuelle.

Les candidats portent à la connaissance du pôle handicap du ministère de l'agriculture (courriel : correspondant-handicap.sg@agriculture.gouv.fr) les éventuels aménagements à mettre en place pour cette épreuve orale, dans le cadre de la compensation du handicap.

Les frais de déplacement et de séjour des candidats n'ayant pas la qualité d'agent public restent à leur charge.

7 - PUBLICATION DES RÉSULTATS

Les candidats ayant passé l'entretien de sélection sont prévenus des résultats par courrier individuel.

8 - DÉROULEMENT DU CONTRAT

- **La passation du contrat**

Les candidats retenus en application du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié bénéficient d'un contrat d'un an, indexé sur l'indice de rémunération des inspecteurs de santé publique

vétérinaire stagiaires, correspondant à la période de stage prévue pour les lauréats des concours d'accès au corps des inspecteurs de santé publique conformément au décret n° 2017-607 du 21 avril 2017.

- **La formation**

Les agents contractuels suivent la même formation, **d'une durée d'un an**, que les inspecteurs de santé publique vétérinaire stagiaires issus des concours directs. Ils sont placés sous l'autorité du directeur de **l'École nationale des services vétérinaires (Marcy l'Etoile à proximité de Lyon)**.

- **L'évaluation**

Au terme du contrat, les agents sont soumis à la même procédure d'évaluation que les inspecteurs de la santé publique vétérinaire stagiaires recrutés par concours direct. Ils doivent rédiger un bilan de l'année de contrat qui fait l'objet d'une présentation devant un jury dont la composition est fixée par le ministre chargé de l'agriculture, qui comprend notamment un représentant du ministère ainsi qu'une personne compétente en matière d'insertion professionnelle de personnes en situation de handicap.

Le jury fournit une appréciation qui se fonde sur l'audition des intéressé(es) et sur les documents fournis par ceux-ci.

L'aptitude à la titularisation résulte de la synthèse effectuée par le jury qui tient compte, notamment, de l'avis du directeur de l'École nationale des services vétérinaires et de l'audition des candidats.

- **La titularisation**

✓ Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation.

✓ Si l'agent n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, un renouvellement du contrat pour une période d'un an peut lui être proposé, après avis l'autorité administrative compétente pour le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

✓ Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, et après avis de l'autorité administrative compétente, le contrat n'est pas renouvelé. L'agent peut bénéficier des allocations d'assurance chômage.

- **L'affectation**

Les agents sont affectés en service opérationnel à l'issue de la formation dispensée à l'École nationale des services vétérinaires.

La sous-directrice du développement professionnel
et des relations sociales

Virginie FARJOT

ANNEXE 1

Dispositions générales relatives au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire (décret n° 2017-607 du 21 avril 2017)

Article 1er

Les inspecteurs de santé publique vétérinaire constituent un corps supérieur à caractère technique, au sens de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à caractère interministériel, classé dans la catégorie A prévue à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Ce corps relève du ministre chargé de l'agriculture. Ils participent, sous l'autorité des ministres compétents, à la conception, à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques, notamment dans les domaines relatifs :

1. A la santé animale et à la protection des animaux ;
2. A la sécurité sanitaire des aliments ;
3. A la qualité et à la santé des végétaux ;
4. A la santé publique ;
5. A l'alimentation et à l'agriculture ;
6. A la gestion et à la protection de l'environnement, à la préservation de la biodiversité ;
7. Au développement durable des territoires ;
8. A la prévention des risques et à la gestion des crises dans les matières mentionnées du 1° au 7° ;
9. A la recherche, à l'enseignement, à la formation et au développement dans les domaines précités.

Ils ont vocation à exercer des fonctions de direction, d'encadrement, de contrôle, d'inspection, d'expertise, d'étude, d'enseignement et de recherche, y compris dans les négociations et organismes internationaux.

Ils assurent toute mission de nature scientifique, technique, administrative, économique ou sociale qui leur serait confiée.

Article 2

L'affectation des inspecteurs de santé publique vétérinaire dans les services et établissements publics de l'État relevant du ministre chargé de l'agriculture est prononcée par arrêté de ce ministre.

L'affectation des inspecteurs de santé publique vétérinaire dans les services et établissements publics de l'État relevant d'autres départements ministériels et au sein des autorités administratives indépendantes est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après avis favorable de l'autorité compétente d'accueil.

La liste des autorités administratives indépendantes dans lesquelles les inspecteurs de santé publique vétérinaire peuvent être en position d'activité est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ou des ministres intéressés.

Article 3

Les inspecteurs de santé publique vétérinaire détenteurs d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire ont la qualité de vétérinaire officiel définie à l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire comporte trois grades :

1. Le grade d'inspecteur général qui comprend une classe exceptionnelle comportant un échelon unique et une classe normale comportant deux échelons ;
2. Le grade d'inspecteur en chef qui comprend sept échelons ;
3. Le grade d'inspecteur qui comprend dix échelons.

Le ministre chargé de l'agriculture nomme le chef du corps parmi les inspecteurs généraux de santé publique vétérinaire, membres du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

Le chef du corps représente le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

Il participe à toute réflexion et donne son avis au ministre chargé de l'agriculture sur les orientations stratégiques du corps.

Le chef du corps préside la commission d'orientation et de suivi du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaires. Celle-ci délibère sur le rapport annuel relatif à la situation du corps et peut émettre des avis sur les questions concernant le corps, notamment sur :

1° Les évolutions statutaires ;

2° Les missions, les métiers et les emplois ;

3° Les politiques de recrutement, de formation, de parcours professionnels et d'affectation.

La composition de la commission d'orientation et de suivi du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaires est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

ANNEXE 2

DOSSIER DE RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE D'INSPECTEURS DE SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE - année 2023

NOM	
Prénom	

Ce dossier, qui n'est pas noté, comprend :

- Un curriculum vitae détaillé
  - état civil ;
  - parcours de formation ;
  - parcours professionnel avec indication des fonctions et des périodes pendant lesquelles elles ont été assurées ;
- Une copie des titres et diplômes ;
- Un descriptif des acquis de l'expérience professionnelle (stages, activités et travaux auxquels le candidat a pu participer), au regard des missions exercées par les inspecteurs de santé publique vétérinaire (2 pages maximum dactylographiées) ;
- Une lettre de motivation (2 pages maximum dactylographiées) explicitant le projet professionnel du candidat et ses motivations au regard des missions, des métiers et des emplois des inspecteurs de santé publique vétérinaire ;
- Une copie des travaux significatifs et une présentation succincte des publications réalisées (incluant toute contribution à des publications, rapports de stage, etc.) ;
- Un justificatif en cours de validité de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (RQTH, AAH, ATI, pension d'invalidité, carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité », etc.) conformément à l'article L.5212-13 du code du travail ;
- Une carte d'identité recto-verso en cours de validité.

Le dossier avec les copies des titres et diplômes est à retourner par les candidats au plus tard

le vendredi 19 mai 2023 (cachet de la poste faisant foi) au :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

SG / SRH / SDDPRS / BASS
Pôle handicap - 78, Rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

ou

Courriel : correspondant-handicap.sg@agriculture.gouv.fr

RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
D'INSPECTEURS DE SANTÉ PUBLIQUE VÉTÉRINAIRE

CURRICULUM VITAE

ETAT CIVIL

NOM DE NAISSANCE :

NOM D'USAGE OU MARITAL :

Prénom(s) :

Date et lieu de naissance (département) :

Adresse complète :

Code postal :

Ville :

Tél. domicile :
Tél. professionnel :
Mél : @

Votre situation professionnelle actuelle (joindre un organigramme le cas échéant, matérialisant votre poste d'affectation) :

PARCOURS DE FORMATION

Formation initiale (indiquer l'année, l'établissement et le diplôme obtenu)

Langues (préciser le niveau à l'oral et à l'écrit)

Formation continue en rapport avec le recrutement postulé (indiquer les année, durée, intitulé de la formation ou du titre obtenu et l'organisme de formation)

PARCOURS PROFESSIONNEL

Expérience professionnelle et/ou exercice d'une activité syndicale, associative, etc. (préciser les années, durée en mois, nom de l'organisme et du service d'emploi, principales activités et/ou travaux réalisés et statut(s) : fonctionnaire,

agent non titulaire, bénévole, salarié ou indépendant)

Expérience extra-professionnelle en rapport avec le recrutement postulé

DESCRIPTIF DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE AU REGARD DES MISSIONS DES ISPV
(2 pages maximum dactylographiées)

Rappel : Les acquis de l'expérience professionnelle d'un candidat doivent être entendus comme l'ensemble des connaissances, compétences et aptitudes professionnelles qu'il a acquises :

- dans l'exercice d'une activité au sein des administrations mentionnées aux articles L.2 à L.5 du code général de la fonction publique ;
- dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, notamment en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

VOS ACTIVITÉS ANTÉRIEURES EN TANT QUE FONCTIONNAIRE (OU ASSIMILÉ), SALARIÉ, NON SALARIÉ OU BÉNÉVOLE

Présentez dans le tableau ci-dessous, en commençant par l'expérience la plus récente, tous les emplois que vous avez tenus ainsi que les fonctions bénévoles ou toute autre activité que vous souhaitez porter à la connaissance de la commission (participation à des groupes de travail, à des instances représentatives, stage, tutorat, démarche autodidacte, activités associatives, séjours linguistiques, expérience sociale, travaux de toute nature...). Pour chaque emploi, indiquez les activités en lien avec les compétences attendues d'un inspecteur de santé publique vétérinaire.

Période	**Nom, adresse de l'organisme d'emploi**	**Statut** **C (agent public contractuel)** **S (salarié)** **I (indépendant)** **B (bénévole)**	**Principales activités et/ ou travaux réalisés**	**Connaissances, compétences, et aptitudes professionnelles acquises**

LETTRE DE MOTIVATION qui présente le projet professionnel du candidat et ses motivations au regard des missions, des métiers et des emplois des inspecteurs de santé publique vétérinaire (2 pages maximum dactylographiées)

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e) .....

Déclare sur l'honneur :
(Les 2 cases ci-dessous sont à cocher par le candidat pour établir ce qui suit)

□ l'exactitude de toutes les informations figurant dans le présent dossier

□ avoir pris connaissance du règlement ci-dessous concernant les fausses déclarations

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

"*Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou un autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.*

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende." (Code pénal article 441-6)

"*Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*"

(Code pénal, article 441-6)

Les services du ministère chargé de l'agriculture se réservent la possibilité de vérifier l'exactitude de mes déclarations.

À ..... le .....

Signature du demandeur

Pièces facultatives

Avis du supérieur hiérarchique
ou lettre de recommandation d'une autorité ayant compétence dans le domaine vétérinaire ou du directeur de thèse

Nom et prénom du signataire :

Qualité du signataire (cachet) :

ANNEXE 3

Informations sur le programme du concours des inspecteurs de santé publique vétérinaire

Arrêté du 16 février 2018 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours et de l'examen professionnel de recrutement des inspecteurs et des inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire prévus à l'article 7
du décret n° 2017-607 du 21 avril 2017

Notions de base dans les domaines suivants :

- Connaître les définitions et avoir des connaissances générales.
- Institutions, droit, économie :
- Droits et obligations des fonctionnaires.
- Personnalités juridiques : personnes physiques et morales.
- Organisation générale des pouvoirs publics : l'Etat, les services de l'Etat, les collectivités territoriales.
- Institutions communautaires.
- Directives, règlements.
- La PAC (Politique agricole commune).
- Filières de production agricoles et alimentaires.

Domaines sanitaire et environnemental :

- Principes de prévention et de précaution.
- Evaluation et gestion du risque. Situation et gestion de crise.
- Organisation et principes de la sécurité sanitaire des aliments.
- Organisation et principes de la lutte contre les maladies animales.
- Utilisation du médicament vétérinaire.
- Utilisation des produits phytosanitaires.
- Identification des animaux et traçabilité.
- Equarrissage et sous-produits animaux.
- Protection de l'environnement (biodiversité, prévention des pollutions d'origine agricole et agroalimentaire).
- L'ANSES (Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail).
- Organisations internationales : Codex alimentarius, Organisation mondiale de la santé animale (OIE)[1], Convention internationale de protection des végétaux (CIPV), Organisation mondiale du commerce (OMC).

1 Désormais : Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)

Connaissances approfondies relatives à la santé publique vétérinaire dans les domaines suivants :

- Sécurité sanitaire des aliments (zoonoses alimentaires, toxi-infections alimentaires, contaminants et résidus physiques et chimiques).
- Principales maladies animales réglementées.
- Protection animale.

ANNEXE 4

Grille d'évaluation des épreuves orales du concours et de l'examen professionnel 2022 d'inspecteur de santé publique vétérinaire

Type de compétences	Compétences
Savoirs	Connaissance des métiers des ISPV
	Connaissance biologique et sanitaire
	Connaissance de l'organisation administrative (F, EU, WW) et du cadre professionnel
	Connaissances juridiques et réglementaires
	Connaissance des politiques publiques du MASA
	Connaissance des droits et devoirs du fonctionnaire
Savoir-faire	Analyser, synthétiser et modéliser
	Evaluer et gérer les risques
	Manager une équipe
	Organiser les activités
	Gérer une crise
	Acter et prendre une décision
Savoir-être	Argumenter, être pédagogue
	Prise de parole, aisance verbale (dont gestion du temps)
	Prise de recul, bon sens, pragmatisme
	Capacité de représentation (Maîtrise de soi, gestion du stress)
	Force de proposition
	Travail en équipe, sens du collectif

Notes / synthèse :